

# **CADRE DES POLITIQUES D'AGRÉMENT**

**Comité consultatif intergouvernemental sur l'aide financière aux étudiants**

**Avril 2003 (mis à jour janvier 2007)**

## Préambule

En 2001, les gouvernements provinciaux et territoriaux et le gouvernement fédéral, par l'entremise du Comité consultatif intergouvernemental sur l'aide financière aux étudiants (CCIAFE) se sont entendus pour élaborer un Cadre des politiques d'agrément (ci-après le Cadre), qui énoncent les conditions communes que les instances responsables<sup>1</sup> doivent appliquer pour agréer un établissement.

Le CCSME a retenu les quatre principes suivants et confirmé que le Cadre devait en tenir compte :

- la protection du contribuable;
- la responsabilisation et la prise de décisions éclairées;
- la protection du consommateur;
- la complémentarité avec d'autres politiques relatives à l'enseignement postsecondaire.

Il s'agissait d'élaborer un Cadre qui englobe ces principes et puisse être utilisé par les provinces et les territoires afin d'établir leurs politiques et leurs conditions d'agrément pour les établissements qui relèvent d'eux. Le Cadre garantira aux provinces ou aux territoires un fondement adéquat à partir duquel ils pourront agréer également les établissements qui ont déjà été agréés par la province ou le territoire d'origine et également que les étudiants ou les contribuables obtiennent un rendement satisfaisant des sommes qu'ils investissent dans l'enseignement.

## Objectif

Le Cadre des politiques d'agrément énonce une approche pancanadienne dont le but est d'orienter les instances responsables dans l'élaboration de leurs politiques d'agrément.

Le Cadre aidera les gouvernements provinciaux et territoriaux et le gouvernement fédéral à améliorer, en collaboration avec les établissements, le rendement du portefeuille des prêts d'études et à mieux rendre compte aux étudiants et aux contribuables de la gestion du portefeuille.

Le Cadre réaffirme l'objectif fondamental des programmes de prêts aux étudiants qui est de rendre les possibilités d'études postsecondaires plus accessibles. Dans le document en tant que tel, on indique aux établissements que la réussite des étudiants est un élément clé d'une gestion efficace du risque financier. Les établissements ont un rôle central à jouer dans la rétention des effectifs étudiants, dans leur réussite et dans l'amélioration de leur niveau général d'employabilité. Ces facteurs influent énormément sur le remboursement des prêts d'études. Les établissements sont donc étroitement liés à tout ce que les gouvernements peuvent entreprendre pour gérer efficacement les risques inhérents à un programme de prêts d'études.

---

<sup>1</sup> Le terme « instances responsables » désigne les provinces ou les territoires (sauf le Québec, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut) qui participent au Programme canadien de prêts aux étudiants, et le gouvernement du Canada.

## **Portée**

Le Cadre vise à établir une approche commune pour les politiques d'agrément mises en œuvre par chaque instance responsable partout au Canada. Dans ce Cadre commun, les instances responsables auront la souplesse voulue pour décider des mesures précises à mettre en œuvre pour que les principes soient respectés. Chaque instance responsable appliquera donc des politiques d'agrément qui répondent à ses besoins particuliers mais qui sont conformes au Cadre.

## **Approche**

Le Cadre favorise et renforce l'établissement de conditions permettant de déterminer si un établissement doit ou non être agréé une première fois et s'il faut maintenir l'agrément par la suite. Ces conditions initiales doivent se fonder sur un ensemble de normes de rendement liées aux aspects du rendement des étudiants et du portefeuille sur lesquels les établissements peuvent influencer.

Toutes les instances responsables s'engagent à encourager les établissements à améliorer leur rendement afin de continuer à remplir les conditions d'agrément. Le Cadre reconnaît que les établissements agréés peuvent influencer le risque financier global lié aux programmes fédéraux, provinciaux et territoriaux de prêts aux étudiants. Mais il admet également que d'autres facteurs, sur lesquels les établissements n'ont aucun pouvoir ont une incidence sur le risque financier.

Il est également admis que le financement accordé dans le cadre des programmes d'aide financière aux étudiants a pour but d'aider les étudiants et non les établissements. Certes, le retrait d'agrément peut entraîner la perte de revenus pour l'établissement, mais le Cadre cherche avant tout à défendre les intérêts des étudiants et des contribuables.

## **Éléments communs**

Les instances responsables conviennent d'élaborer des conditions d'agrément communes afin d'améliorer la responsabilisation envers les contribuables et les étudiants, de renforcer le service à la clientèle et de protéger l'investissement des étudiants en les aidant à faire des choix en toute connaissance de cause. Ces conditions d'agrément communes seront évaluées de façon équilibrée, en fonction d'indicateurs convenus visant trois catégories de rendement concernant le portefeuille, l'établissement et l'étudiant. Pour être agréé, un établissement devrait atteindre certains niveaux repères se rattachant à chacune de ces conditions et s'y maintenir.

Les instances responsables s'engagent à intégrer à leurs politiques d'agrément les conditions communes suivantes :

- les établissements offrent des programmes qui respectent les conditions d'admissibilité définies par la législation fédérale, provinciale et territoriale relative à l'enseignement postsecondaire;
- les établissements sont en mesure d'administrer convenablement les programmes de prêts aux étudiants et de rendre compte de leur gestion à cet égard;

- les établissements protègent convenablement les étudiants en tant que consommateurs et leur fournissent les renseignements qui leur permettent de choisir en toute connaissance de cause leurs options au niveau postsecondaire. Les établissements agréés sont tenus de se soutenir la réussite des étudiants, d'améliorer la rétention des effectifs étudiants et de veiller à ce que les étudiants améliorent leur niveau général d'employabilité;
- le niveau de risque financier des établissements agréés est surveillé et les mesures qui s'imposent sont prises.

L'appendice A du Cadre fournit d'autres détails sur les aspects et les activités qui précisent chaque condition.

Toutes les instances responsables s'engagent à chercher, avec les établissements, à accroître le rendement du portefeuille sur le plan du remboursement. Dans le cadre de leur agrément, les établissements acceptent de jouer un rôle actif dans la gestion de l'aide financière aux étudiants.

### **Gestion du risque**

Les critères de rendement permettront aux instances responsables de déterminer le niveau de risque financier associé à chaque établissement. Elles acceptent toutes de limiter les risques financiers en concentrant les ressources affectées à la vérification ou à l'examen sur la collaboration avec les établissements dont les étudiants représentent le risque financier le plus élevé.

Pour déterminer le niveau de risque d'un établissement donné, on tiendra compte de chaque critère de rendement. Des niveaux repères seront fixés pour chaque catégorie au regard desquels l'amélioration du rendement sera mesurée sur une période déterminée.

Les instances responsables s'engagent à prendre les mesures minimales suivantes à l'égard des établissements qui ont été évalués et classés dans la catégorie à risque élevé :

- envoyer un avis officiel à l'établissement,
- s'assurer que l'établissement obtient l'aide d'un tiers ou du gouvernement provincial ou territorial – ou des deux – pour diagnostiquer les problèmes et évaluer les mesures à prendre pour améliorer le rendement,
- veiller à ce qu'un plan d'amélioration soit établi et soumis à l'instance responsable.

Les instances responsables peuvent décider que le rôle joué par l'établissement dans les priorités stratégiques régionales, socio-économiques ou culturelles sera pris en compte dans la détermination de l'incidence qu'une évaluation de risque élevé pourrait avoir sur le statut d'un établissement agréé.

## **Indicateurs de risque**

On évaluerait les risques liés aux programmes d'aide financière aux étudiants en mesurant trois types de rendement :

1. le rendement du portefeuille, p. ex. : données sur le remboursement et sur les prêts non remboursés,
2. rendement de l'établissement, p. ex. conformité administrative, services de soutien aux étudiants,
3. le rendement des étudiants, p. ex. données sur l'obtention de diplômes, sur l'emploi et sur les abandons.

## **Autres indicateurs**

Les données dont nous disposons sont encore insuffisantes pour l'établissement de l'ensemble des indicateurs. Il s'agit donc d'une première série d'outils permettant d'évaluer le profil de risque des établissements. À mesure que d'autres données seront obtenues, les instances responsables pourront examiner cette première liste d'indicateurs et en ajouter si nécessaire.

## **Responsabilités du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux**

Conformément aux conditions communes et aux méthodes de gestion des risques, on a attribué à chaque palier de gouvernement (fédéral, provincial et territorial) les responsabilités décrites ci-après en ce qui a trait à la mise en œuvre et le maintien du Cadre. Il est reconnu que toutes les instances assument conjointement la responsabilité de promouvoir et de maintenir le Cadre, et d'échanger au besoin de l'information.

### Responsabilités des gouvernements provinciaux et territoriaux

- Respecter les dispositions du Cadre des politiques d'agrément.
- Mettre en œuvre un processus visant l'agrément initial des établissements et la surveillance continue des établissements agréés, ainsi qu'une procédure d'appel pour les établissements qui ne parviennent pas à obtenir ou à conserver le statut d'établissement agréé.
- Appliquer les accords officiels qui régissent l'agrément des établissements. Ces accords devraient préciser les conditions d'agrément et les exigences relatives à l'administration de l'aide financière aux étudiants.

### Responsabilités du gouvernement fédéral

- Respecter les dispositions du Cadre des politiques d'agrément.
- Aider les provinces et les territoires à mettre en œuvre des politiques d'agrément conformes au Cadre.
- Maintenir la liste maîtresse des établissements agréés.

## **Appendice A – Conditions d’agrément communes**

---

Nous décrivons plus loin les mesures relatives à chaque élément énuméré dans le corps du texte. Le présent appendice ne constitue pas une liste exhaustive, les provinces et les territoires étant encouragés à envisager et à élaborer d’autres mesures qui tiennent compte des conditions communes.

Les établissements offrent des programmes qui respectent les conditions d’admissibilité définies par la législation fédérale, provinciale et territoriale relative à l’enseignement postsecondaire.

### *Mesures obligatoires*

- En ce qui concerne l’admissibilité aux programmes, les établissements seront évalués en fonction des conditions d’admissibilité décrites dans la législation provinciale, territoriale et fédérale relative à l’enseignement postsecondaire.
- Les établissements doivent fournir une preuve d’intégrité provenant d’une source indépendante (par exemple, permis ou accréditation d’un organisme d’agrément reconnu, ou l’équivalent). Les gouvernements provinciaux et territoriaux établiront des exigences adaptées aux divers types d’établissements actifs sur leur territoire.

Les établissements sont en mesure d’administrer convenablement le programme de prêts aux étudiants et de rendre compte de leur gestion à cet égard.

### *Mesures obligatoires*

- Toutes les instances doivent conclure avec les établissements actifs sur leur territoire un accord officiel qui concerne leur participation au programme d’aide financière aux étudiants ainsi que les exigences relatives à la communication d’informations de l’établissement sur le fonctionnement du programme. Les instances veilleront également à ce que les établissements actifs sur leur territoire continuent de satisfaire aux exigences énoncées dans l’accord officiel.

### *Mesures facultatives*

- Exiger des établissements qu’ils soumettent une description des procédures à suivre pour assurer la bonne gestion d’un bureau d’aide financière, y compris les dispositions visant la formation adéquate du personnel.
- Les établissements doivent faire la preuve de leur viabilité et de leur stabilité opérationnelles et financières pendant une période déterminée avant d’être admissibles à l’agrément.

Les établissements protègent convenablement les étudiants en tant que consommateurs et leurs fournissent les renseignements qui leur permettent de choisir en toute connaissance leurs options au niveau postsecondaire. Les établissements d'enseignement agréés sont tenus de soutenir la réussite des étudiants, d'améliorer la rétention des effectifs étudiants et de veiller à ce que les étudiants améliorent leur niveau général d'employabilité.

#### *Mesures obligatoires*

- Exiger des établissements qu'ils instaurent et publient des politiques en matière de droits de scolarité et de remboursement, et qu'ils s'assurent que les politiques de remboursement correspondent de façon juste et équitable à la date d'abandon qui concerne l'ensemble du programme d'études pour lequel les droits ont été versés.
- Exiger des établissements qu'ils fournissent une garantie financière afin de protéger adéquatement l'investissement des étudiants si un établissement ferme ses portes.
- Exiger des établissements qu'ils recueillent des données et les communiquent aux étudiants et aux gouvernements, le cas échéant, au sujet des indicateurs convenus, notamment l'obtention de diplômes, l'emploi et les abandons.

#### *Mesures facultatives*

- Exiger des établissements qu'ils fournissent aux étudiants et aux gouvernements des renseignements sur les résultats des programmes durant la période où ils attendent leur statut d'établissement agréé.
- Veiller à ce que l'information sur les taux de défaut (ou de remboursement) soit transmise aux étudiants.

Le niveau de risque financier des établissements agréés est surveillé et les mesures qui s'imposent sont prises.

#### *Mesures obligatoires*

- Les instances responsables veilleront à ce que les établissements maintiennent un niveau de risque acceptable que les gouvernements provinciaux et territoriaux définiront en consultant le gouvernement fédéral.
- Les établissements collaboreront avec les provinces et les territoires pour déterminer le risque financier et s'il y a lieu, de le limiter.
- Les établissements donneront des renseignements et des conseils sur l'aide financière aux étudiants.

### *Mesures facultatives*

- Exiger des établissements qu'ils disposent d'un plan de gestion des abandons ou des départs afin d'aider les étudiants.
- Exiger des établissements qu'ils respectent des exigences précises en matière de rétention des effectifs étudiants avant de leur accorder le statut d'établissement agréé.
- Demander aux établissements d'engager un vérificateur indépendant qui sera chargé de présenter un rapport sur la conformité de l'établissement aux exigences administratives prévues dans la politique d'agrément de l'instance responsable. La fréquence de ces vérifications serait fonction du niveau de risque.

## Appendice B – Conditions d’agrément des établissements d’enseignement étrangers

---

En plus des conditions énoncées dans le Cadre des politiques d’agrément, les critères suivants s’appliquent aux établissements d’enseignement étrangers qui demandent le statut d’établissement agréé.

1. a) L’établissement d’enseignement postsecondaire situé aux États-Unis doit avoir reçu l’approbation du département de l’Éducation des États-Unis pour recevoir des fonds en vertu de l’article 4.
2. a) L’établissement d’enseignement postsecondaire étranger situé ailleurs qu’aux États-Unis doit remplir les critères suivants :
  - (i) avoir reçu l’approbation aux fins de l’aide financière aux étudiants ou être accrédité dans son pays d’origine;
  - (ii) faire la preuve de sa stabilité en n’ayant jamais interrompu ses activités au cours des deux années précédant l’agrément.
- b) L’établissement d’enseignement postsecondaire étranger doit également être cité dans l’une des sources de référence suivantes :
  - (i) *International Handbook of Universities* (Association internationale des universités, Stockton Press);
  - (ii) *The World of Learning* (Europa Publications);
  - (iii) le site Web de l’Association des universités du Commonwealth, à l’adresse [www.acu.ac.uk/home](http://www.acu.ac.uk/home);
  - (iv) le site Web de l’Association internationale des universités, à l’adresse [www.unesco.org/iau/members\\_friends/mem\\_membinst1.html](http://www.unesco.org/iau/members_friends/mem_membinst1.html);
  - (v) le site de recherche d’établissements d’enseignement fédéraux (FAFSA, département de l’Éducation des États-Unis), à l’adresse [www.fafsa.ed.gov/fotw0607/fslookup.htm](http://www.fafsa.ed.gov/fotw0607/fslookup.htm);
  - (vi) *Accredited Institutions of Postsecondary Education* (Greenwood Publishing Group).
3. Les établissements d’enseignement postsecondaire étrangers situés ailleurs qu’aux États-Unis et offrant des programmes d’enseignement en médecine doivent remplir les critères suivants en plus de ceux énumérés au point 2 :
  - (i) Être cité dans l’*International Medical Education Directory* tenu par la Foundation for Advancement of International Medical Education and Research (FAIMER), qui se trouve à l’adresse [imed.ecfmg.org/](http://imed.ecfmg.org/), ou dans le *World Directory of Medical Schools*, tenu par l’Organisation mondiale de la santé, que l’on peut consulter dans le site à l’adresse [www.who.int/hrh/documents/wdms\\_upgrade/en/index.html](http://www.who.int/hrh/documents/wdms_upgrade/en/index.html);
  - (ii) Avoir reçu l’approbation d’un membre de la Fédération des ordres des médecins du Canada;
  - (iii) Être en activité de façon continue depuis au moins dix ans.

4. Tenue à jour du Répertoire des établissements d'enseignement agréés

- (i) le statut d'établissement agréé sera reconsidéré si aucun étudiant recevant un prêt d'études canadien ou provincial n'a fréquenté l'établissement au cours des deux dernières années;
- (ii) la liste des établissements d'enseignement étrangers sera revue tous les cinq ans par les instances responsables.

## Annexe C – Critères d’agrément pour les établissements d’enseignement en ligne

---

Outre les critères énoncés dans le Cadre national en matière de politique d’agrément, les critères ci-après devraient être utilisés pour l’agrément des établissements d’enseignement en ligne.

1. a) Pour être agréé, un établissement d’enseignement postsecondaire en ligne canadien doit satisfaire à l’un des critères suivants, c’est-à-dire que cet établissement doit :
  - (i) avoir des programmes qui sont conformes aux critères d’admissibilité, tels que définis par la législation fédérale, provinciale et territoriale relativement aux études postsecondaires;
  - (ii) être approuvé par les organismes d’assurance de la qualité canadiens;
  - (iii) offrir sur place un cours ou un programme d’étude équivalent;
  - (iv) démontrer que les crédits d’étude, ou heures créditées dans le cadre d’un cours ou d’un programme d’étude, sont transférables à un autre établissement d’enseignement agréé situé dans la même province ou le même territoire.
    - o La transférabilité des crédits doit être expliquée soit dans les ententes d’articulation entre les deux établissements d’enseignement postsecondaire ou dans les guides provinciaux sur le transfert des crédits.
1. b) Pour être agréé, un établissement d’enseignement postsecondaire en ligne international doit satisfaire à l’un des critères suivants, c’est-à-dire que cet établissement doit :
  - (i) être approuvé pour de l’aide financière aux termes de la partie IV (Title IV) de la législation du US Department of Education;
  - (ii) être approuvé par un organisme canadien d’assurance de la qualité;
  - (iii) avoir obtenu une cote acceptable par suite à une vérification complète effectuée par le *Quality Assurance Agency for Higher Education* du Royaume-Uni au cours des cinq dernières années,

**ET** tout établissement d’enseignement postsecondaire en ligne doit :

2. exiger un minimum de 20 heures par semaine d’activité ou de participation de la part de l’étudiant, lorsqu’il s’agit de programmes de formation professionnelle ou technique;
3. contrôler activement la participation des étudiants et demeurer en contact avec eux afin de s’assurer que les exigences minimales relatives au nombre de cours sont respectées;
4. démontrer que ses cours ou programmes d’étude et que ses activités de contrôle sont conformes à ces lignes directrices;
5. fournir les dates précises de début et de fin de cours ou de programmes d’étude.

## **Appendice D – Indicateur de conformité administrative**

---

L'indicateur de conformité administrative est l'un des deux premiers indicateurs à avoir été approuvés aux fins de l'évaluation et de la surveillance du rendement des établissements d'enseignement qui demandent le statut d'établissement agréé ou veulent le renouveler. L'indicateur comprend les sept critères suivants.

### **1. Mécanisme officiel de communication**

Voici les principaux éléments d'une lettre ou d'un protocole d'entente accordant ou renouvelant le statut d'établissement agréé :

- la reconnaissance du statut d'établissement agréé obtenu ou renouvelé;
- un rappel indiquant que le statut accordé est une responsabilité importante qui implique à la fois de fournir un service satisfaisant aux clients (les étudiants) et de maintenir les niveaux les plus élevés d'intégrité financière dans la gestion des fonds publics;
- les responsabilités de l'établissement qui, au minimum, correspondent à celles énoncées dans le Cadre des politiques d'agrément;
- l'établissement et le programme sont conformes à toute autre loi, règlement et politique applicables;
- l'instance responsable peut procéder à la vérification de l'établissement en ce qui concerne le respect de ces obligations;
- toute preuve de non-conformité fera l'objet d'un suivi;
- joindre en annexe la section sur la conformité administrative du Cadre pancanadien des politiques d'agrément;
- le (ministère, gouvernement) a la responsabilité de fournir des conseils et un soutien logistique pour l'administration de l'aide financière aux étudiants;
- l'instance responsable doit recevoir un accord signé par l'établissement sur les conditions susmentionnées.

## **2. Agent d'aide financière nommé**

- L'établissement doit avoir nommé officiellement un ou plusieurs agents qui seront chargés de signer les documents d'aide financière aux étudiants, et transmettre à l'instance responsable leurs noms et un exemple de leur signature.
- L'établissement doit immédiatement informer l'instance responsable de la révocation éventuelle du pouvoir de signature d'un agent et de la date de cette révocation.

## **3. Publicité**

- Les établissements agréés ne sont pas autorisés à se servir de leur statut à des fins de recrutement mais uniquement à des fins d'information. Les instances responsables peuvent élaborer ou choisir des énoncés généraux que pourront utiliser les établissements dans leurs documents officiels.
- Les établissements agréés peuvent mentionner l'admissibilité à l'aide financière gouvernementale aux étudiants dans les calendriers des cours et renvoyer les intéressés qui veulent des précisions vers le programme d'aide financière aux étudiants de l'instance responsable.
- Les instances responsables peuvent demander à un établissement de leur transmettre son matériel publicitaire et ses publications pour vérifier la conformité aux critères susmentionnés.

## **4. Politique publiée de remboursement des droits de scolarité**

- Pour obtenir le statut d'établissement agréé et le conserver, un établissement doit avoir une politique publiée de remboursement des droits de scolarité. Cette politique doit figurer dans la documentation pertinente fournie aux étudiant – calendrier des cours, guide de l'étudiant, contrat avec l'étudiant et dossier de demande.
  - Si l'établissement a pour politique de ne rembourser aucun droit de scolarité, l'établissement doit l'indiquer clairement sur les documents officiels fournis aux étudiants.
- La politique de remboursement des droits de scolarité doit respecter les normes minimales établies par la province ou le territoire où l'établissement exerce ses activités.
- Si un étudiant devient admissible à un remboursement des droits de scolarité, mais qu'en raison de prêts et de subventions déjà accordés, il se trouve dans une situation de trop-versé, c'est l'instance responsable qui a droit en premier au remboursement des droits de scolarité, jusqu'à ce que la situation de trop-versé de l'étudiant soit réglée.
- L'instance responsable peut en tout temps demander une copie de la politique publiée de remboursement des droits de scolarité pour assurer la conformité au Cadre et à toute loi ou règlement applicable.

## **5. Admissibilité au programme**

- Les établissements offrent des programmes qui remplissent les conditions d'admissibilité définies par la législation fédérale, provinciale et territoriale relative à l'enseignement postsecondaire.

## **6. Stabilité financière**

Les établissements devront prévoir un certain nombre de mesures, notamment les suivantes :

- Être assurés en vertu de la législation applicable ou fournir un cautionnement ou toute autre forme de garantie (comme une lettre de crédit) acceptable, payable à l'organisme compétent, d'un montant au moins égal à un pourcentage déterminé des droits de scolarité et des autres droits versés par tous les étudiants qui reçoivent des prêts, et/ou cotiser à une caisse d'assurance «Train Out».
- Veiller à ce que les remboursements des droits de scolarité soient promptement émis.

## **7. Signaler tout changement de statut de l'étudiant**

On entend par « changement de statut de l'étudiant » :

- l'abandon du programme;
- le passage de temps plein à temps partiel;
- l'incapacité d'obtenir un niveau satisfaisant dans ses études.

Certaines des conditions suivantes s'appliqueront :

- L'établissement doit communiquer à l'organisme gouvernemental pertinent le nom de l'étudiant, son numéro d'assurance sociale et la date à laquelle il a cessé de remplir les conditions d'admissibilité aux prêts et ce, dans un délai de quatre semaines.
- L'établissement doit communiquer à l'organisme gouvernemental pertinent le nom de l'étudiant, son numéro d'assurance sociale et la date à laquelle il est devenu étudiant à temps partiel ou a quitté l'établissement et ce, dans un délai de quatre semaines.
- Pour rester admissible à un prêt d'études canadien, un candidat doit obtenir un niveau satisfaisant selon une norme, c'est à dire : un étudiant ayant un handicap permanent doit terminer au moins 40 % d'un programme sanctionné par un grade, un diplôme ou un certificat de niveau postsecondaire, tandis que ce pourcentage est d'au moins 60 % pour tous les autres candidats.

## Appendice E – Indicateur de taux de remboursement

---

### Méthode de calcul

L'indicateur de taux de remboursement permet de calculer sur une période de deux ans le rendement en matière de remboursement d'une promotion d'étudiants d'un établissement donné (une année de prêt) ayant consolidé leur prêt. Plus précisément, on détermine le taux de remboursement en divisant le « principal du prêt fédéral versé » plus le « principal du prêt fédéral en règle » d'une promotion d'étudiants ayant consolidé leurs prêts d'un établissement donné (que l'on suit sur deux années de prêt) par le total du « principal du prêt fédéral consolidé » de cette même promotion d'étudiants.

Les objectifs initiaux se baseront sur le taux de remboursement au 31 juillet 2004 de tous les emprunteurs qui ont consolidé leur prêt au cours de l'année de prêt 2002-2003. Plus précisément, le principal du prêt fédéral (et l'intérêt capitalisé assorti d'un délai de grâce) consolidé sera déterminé par les prêts consolidés au cours de l'année de prêt 2002-2003 (c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> août 2002 au 31 juillet 2003), tandis que les paiements au titre du principal du prêt fédéral et les montants en règle du principal du prêt fédéral représenteront une somme cumulative à un point précis dans le temps (c'est-à-dire de l'année de prêt 2002-2003 jusqu'au 31 juillet 2004). Un exemple du calcul est fourni dans le tableau 1.

*Remarque : Par souci de simplicité, nous traiterons le montant consolidé (le principal et l'intérêt capitalisé assorti d'un délai de grâce) comme le montant d'argent à risque. Seuls les paiements à l'égard de ce montant seront donc enregistrés. Les paiements à l'égard des intérêts courus après la date de consolidation ne sont pas pris en compte.*

Avec cette période de remboursement, nous aurions 24 mois de données sur le remboursement des prêts consolidés en août 2002 et 13 mois de données sur le remboursement des prêts consolidés en juillet 2003. Cela permettrait au portefeuille de remboursement de cette année de prêt d'arriver à échéance et de donner une représentation plus exacte du risque associé à ces établissements. Toutefois, le taux de remboursement final reflèterait un rendement de remboursement combiné pour les prêts consolidés de cette année de prêt.

*\*\* Environ 80 % des prêts sont consolidés entre novembre et mars (respectivement 21 et 17 mois de données de remboursement).*

## Notes :

- La méthode du taux de remboursement du modèle de risque se base sur les nouvelles consolidations d'une année de prêt donnée. C'est pourquoi il peut arriver que de nouveaux établissements n'aient pas enregistrés de nouvelles consolidations. Ils ne seraient pas inclus dans les tableaux de remboursement ni dans le rapport subséquent. Toutefois, comme ces établissements ont probablement de faibles volumes de prêts, ils ne représentent pas un risque important.
- Pour limiter l'impact des paiements provinciaux de subventions ou de bourses avant la date de consolidation, tous les types de paiement effectués « en cours d'études » ou « dans le délai de grâce » ne sont pas inclus dans les calculs du taux de remboursement qui sont proposés. Veuillez noter que d'après les données, les paiements de catégorie A ne représentent que 3 % de tous les paiements (c'est-à-dire catégorie A et catégorie B) effectués au cours d'une année de prêt donnée.
- Pour limiter encore l'effet des paiements provinciaux de subventions ou de bourses, le montant du principal du prêt fédéral à la date de consolidation servira de base à l'indicateur du taux de remboursement. Certains paiements de bourses ou de subventions pourraient tout de même servir à couvrir le principal du prêt fédéral près la date de consolidation, mais ils sont peu nombreux et ne représentent qu'une faible proportion de l'ensemble des activités de paiement d'une instance donnée.
- Les provinces pourraient décider d'associer les données principales aux données fédérales pour étudier les taux de remboursement. Toutefois, les paiements de subventions ou de bourses utilisés pour couvrir le principal du prêt provincial après la date de consolidation peuvent être très importants. À des fins de cohérence et de comparaison avec la méthode de remboursement fédérale, les provinces ne devraient pas compter comme paiements les subventions et les bourses versés après la date de consolidation. Ces montants doivent être exclus du numérateur et du dénominateur (des paiements et des consolidations).

**Tableau 1 : Exemples de calculs du taux de remboursement des établissements effectués  
pour déterminer les zones de risque**

Mois de consolidation	Période de remboursement	Montant consolidé en dollars	Paiement sur le principal en dollars	Principal en règle	Principal en souffrance
Août 2002	1 <sup>er</sup> août 2002- 31 juillet 2004 (24 mois)	175 000	20 930	140 070	14 000
Septembre 2002	1 <sup>er</sup> septembre 2002- 31 juillet 2004 (23 mois)	89 000	10 200	74 800	4 000
Octobre 2002	1 <sup>er</sup> octobre 2002- 31 juillet 2004 (22 mois)	279 000	23 760	192 240	63 000
Novembre 2002	1 <sup>er</sup> novembre 2002- 31 juillet 2004 (21 mois)	3 779 000	348 600	3 137 400	293 000
Décembre 2002	1 <sup>er</sup> décembre 2002- 31 juillet 2004 (20 mois)	1 433 000	121 680	1 230 320	81 000
Janvier 2003	1 <sup>er</sup> janvier 2003-31 juillet 2004 (19 mois)	1 645 000	119 200	1 370 800	155 000
Février 2003	1 <sup>er</sup> février 2003-31 juillet 2004 (18 mois)	382 000	23 104	280 890	78 000
Mars 2003	1 <sup>er</sup> mars 2003- 31 juillet 2004 (17 mois)	1 021 000	53 940	845 060	122 000
Avril 2003	1 <sup>er</sup> avril 2003-31 juillet 2004 (16 mois)	306 000	12 900	245 100	48 000
Mai 2003	1 <sup>er</sup> mai 2003- 31 juillet 2004 (15 mois)	208 000	6 960	167 040	34 000
Juin 2003	1 <sup>er</sup> juin 2003-31 juillet 2004 (14 mois)	280 000	7 290	235 710	37 000
Juillet 2003	1 <sup>er</sup> juillet 2003-31 juillet 2004 (13 mois)	852 000	16 160	791 840	44 000
<b>Total général</b>		<b>10 449 000</b>	<b>764 720</b>	<b>8 711 270</b>	<b>973 000</b>
<b>Taux de remboursement =</b>	<i>Payé + en règle</i>	<i>*100</i>	= 764 724+8 711 270	<i>*100</i>	= 90.7 %
	<i>Consolidé</i>		10 449 000		

## Tableau 1: Termes et définitions

---

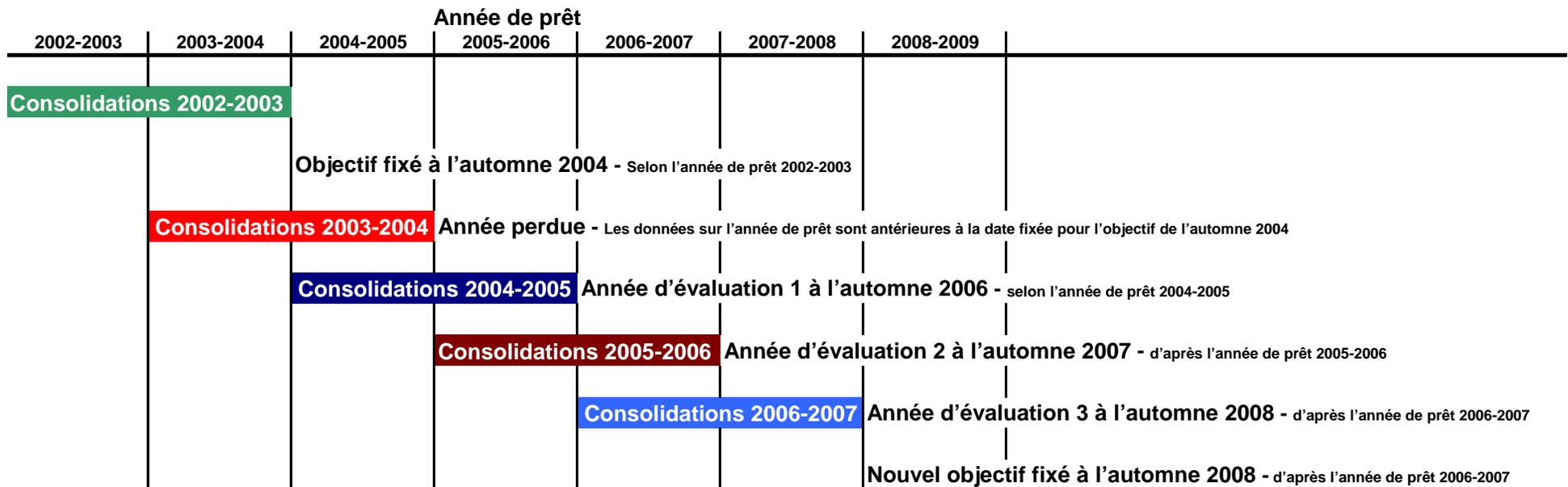
Mois de consolidation :	Premier mois de remboursement du prêt (c'est-à-dire sept mois après la fin des études).
Période de remboursement :	La période allant du mois de consolidation à la fin de la période d'évaluation.
Consolidation (en dollars) :	Montant initial en dollars du principal du prêt fédéral (et intérêt capitalisé assorti d'un délai de grâce) qui a été consolidé au cours d'une année de prêt donnée.
Principal payé (en dollars) :	Montant en dollars du principal du prêt fédéral payé (en partie ou en totalité) à la fin de la période d'évaluation.
Principal en règle (en dollars) :	Montant en dollars du principal du prêt fédéral qui demeure en règle à la fin de la période d'évaluation.  Remarque : Le terme « en règle » signifie que les étudiants ne sont pas à jour dans leurs paiements mensuels ou qu'ils sont exonérés d'intérêts.
Principal en souffrance (en dollars) :	Montant en dollars du principal du prêt fédéral en souffrance à la fin de la période d'évaluation.  Remarque : Le terme « en souffrance » signifie que les étudiants ne sont pas à jour dans leurs paiements mensuels (c'est-à-dire qu'un ou plusieurs paiements manquent et demeurent impayés).
Taux de remboursement :	C'est la somme du « principal payé » (en dollars) plus la somme du « principal en règle » (en dollars), divisée par la somme des prêts consolidés (en dollars), multipliée par 100.

## Objectif et cycle d'évaluation

Le taux de remboursement de la première promotion d'étudiants dont les prêts ont été consolidés (c'est-à-dire les consolidations de 2002-2003) sera suivi pour deux ans (soit jusqu'au 31 juillet 2004). Ensuite, un objectif sur quatre ans sera fixé. À partir de l'automne 2004, les établissements des zones de risque JAUNE et ROUGE auront trois périodes d'évaluation pour améliorer leur taux de remboursement. Puisque chacune des trois promotions d'étudiants dont les prêts ont été consolidés est suivie pour une période de deux ans, les données de la première année d'évaluation seront disponibles à l'automne 2006 et celles de la dernière année d'évaluation, à l'automne 2008. Par la suite, un nouvel objectif sera fixé à la fin de la troisième période d'évaluation.

Remarque : Les emprunteurs de la promotion dont le prêt a été consolidé en 2003/2004 auront obtenu leur diplôme avant l'objectif de l'automne 2004. Cette promotion ne pourra donc pas servir à l'évaluation car elle ne sera touchée par aucun plan d'amélioration des établissements mis en œuvre après l'automne 2004 (voir graphique 1).

**Graphique 1 : Période d'évaluation du taux de remboursement**



## Objectifs et interventions d'amélioration du rendement

### Zones de risque

Les établissements seront répartis entre trois zones de risque : verte, jaune et rouge. Les établissements seront classés dans l'une de ces trois zones d'après le rendement du remboursement de leurs étudiants selon le calcul effectué avec l'indicateur du taux de remboursement. Les établissements de la zone verte (c'est-à-dire dont le taux de remboursement est supérieur à la moyenne nationale) seront exemptés de toute évaluation en vue d'une intervention. Les établissements de la zone jaune (c'est-à-dire dont le taux de remboursement est d'un écart type inférieur à la moyenne nationale) et les établissements de la zone rouge (c'est-à-dire dont le taux de remboursement est de plus d'un écart type inférieur à la moyenne nationale) seront ciblés en vue d'une amélioration de leur taux de remboursement.

Zones de risque	Niveau de rendement	Objectif d'amélioration du rendement	Intervention	Sanctions/mesures prises si le rendement est insuffisant
<b>Vert</b>	Bon	Exempté	Exempté	Exempté
<b>Jaune</b>	Moyen	3 points de pourcentage sur trois périodes d'évaluation.	Avis officiel sur la situation. Définition des objectifs d'amélioration. Les instances responsables peuvent entreprendre d'autres interventions si elles le jugent nécessaires.	Si les établissements remplissent les critères suivants, les instances responsables interviendront durant le cycle d'évaluation et à la fin du cycle : 1. établissements dont le rendement ne s'améliore pas et 2. risque le plus élevé en dollars Les instances responsables décideront du type d'intervention au cas par cas.  Si un établissement de la zone jaune n'atteint pas son objectif d'ici la fin du cycle d'évaluation, d'autres mesures pourraient s'imposer.
<b>Rouge</b>	Médiocre	Les établissements doivent améliorer le rendement pour atteindre le seuil de la zone jaune en trois périodes d'évaluation.	Envoyer un avis officiel à l'établissement. Veiller à ce que l'établissement obtienne l'aide d'un tiers, du gouvernement provincial ou territorial - ou des deux - pour diagnostiquer les problèmes et évaluer les mesures à prendre pour améliorer le rendement. Veiller à ce qu'un plan d'amélioration soit préparé et soumis à l'instance responsable.	Si l'établissement n'atteint pas l'objectif d'amélioration du rendement fixé ou ne respecte par le plan approuvé par l'instance responsable dans les trois ans, elle perdra l'agrément sauf si l'instance responsable détermine qu'une amélioration a eu lieu et qu'il est justifié de reconsidérer la question.  En tout temps au cours des trois ans, l'instance responsable est habilitée à retirer son agrément à un établissement si elle le juge nécessaire.

\* Les instances responsables peuvent décider que le rôle joué par l'établissement dans les priorités stratégiques régionales, socio-économiques ou culturelles sera pris en compte dans la détermination de l'incidence qu'une évaluation de risque élevé pourrait avoir sur le statut d'un établissement agréé. (cadre, p4)